



DIJON MÉTROPOLE

NOUS, Président de Dijon Métropole,

VU :

- 1°** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.213-1 et suivants et L.211-2,
- 2°** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-9,
- 3°** la délibération du Conseil Métropolitain de « Dijon métropole » en date du 19 décembre 2019, déposée en Préfecture le 20 décembre 2019, décidant l'approbation du Plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat et plan de déplacements urbains (PLUi-HD) et décidant l'instauration du droit de préemption urbain défini aux articles L.210-1 et suivants du Code de l'Urbanisme sur un périmètre correspondant au secteur sauvegardé de Dijon, ainsi qu'à l'ensemble des zones urbaines et des zones à urbaniser du PLUi-HD,
- 4°** la délibération du Conseil Métropolitain de « Dijon métropole » du 28 septembre 2023, déposée en Préfecture le 29 septembre 2023, portant délégation de compétences du Conseil au Président, notamment en ce qui concerne le droit de préemption urbain et l'autorisant en particulier à déléguer l'exercice de ce droit,
- 5°** la déclaration d'intention d'aliéner reçue le 11 juin 2025, établie par Maître Florian DUBOSSON, notaire à Dijon, concernant la vente de la bande de terrain non bâtie, libre de toute location ou occupation, située lieu-dit « Fort de Sennecey » à Sennecey-lès-Dijon, cadastrée section AD n° 269 de 12 m² appartenant à la SCI PAM, moyennant le prix de Un euro (1 €), **(ANNEXE 1)**,

ATTENDU :

- que l'aliénation ci-dessus visée entre dans le champ d'application du droit de préemption urbain,
- que par courrier de Monsieur le Maire du 22 juillet 2025, la Commune de Sennecey-lès-Dijon a fait part de son intérêt quant à ce bien et a sollicité la délégation du droit de préemption urbain par Dijon Métropole au profit de l'Etablissement Public Foncier Local (EPFL) des Collectivités de Côte d'Or,
- que Dijon Métropole peut déléguer son droit de préemption urbain à l'Etablissement Public Foncier Local (EPFL) des Collectivités de Côte d'Or, en application notamment des dispositions du règlement d'intervention de l'EPFL.

ARRÊTONS :

- ARTICLE 1** « Dijon métropole » décide de déléguer son droit de préemption urbain à l'Etablissement Public Foncier Local (EPFL) des Collectivités de Côte d'Or, pour l'aliénation ci-dessus visée, à savoir la vente de la bande de terrain, non bâtie, libre de toute location ou occupation, située lieu-dit « Fort de Sennecey » à Sennecey-lès-Dijon, cadastrée section AD n° 269 de 12 m² appartenant à la SCI PAM,

moyennant le prix de Un euro (1 €), ayant fait l'objet d'une déclaration d'intention d'aliéner établie par Maître Florian DUBOSSON et reçue le 11 juin 2025.

ARTICLE 2 Ampliation du présent arrêté sera notifiée par lettre recommandée avec avis de réception au mandataire, Maître Florian DUBOSSON, notaire – 7 rue Jean Renaud – Passage Darcy – 21000 Dijon, au vendeur, la SCI PAM domiciliée 15 rue du Château – 21000 Dijon, ainsi qu'aux acquéreurs inscrits dans la déclaration d'intention d'aliéner M. Dylan ROBLET demeurant 28 route de Dijon – 21910 Noiron-Sous-Gevrey et Mme Florine DOLE demeurant 28 route de Dijon – 21910 Noiron-Sous-Gevrey.

Ampliation sera également notifiée par lettre recommandée avec avis de réception à l'Établissement Public Foncier Local (EPFL) des Collectivités de Côte d'Or - 40 avenue du Drapeau – 21000 Dijon.

ARTICLE 3 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 4 Le présent arrêté est déposé en Préfecture de la Côte d'Or et est publié sur le site internet de « Dijon métropole » et sera affiché en Mairie de Sennecey-lès-Dijon conformément aux articles L5211-3 et L2131-1 du code général des collectivités territoriales.